

Recueil des Actes Administratifs

---

# Commission permanente du 28 mai 2020

## et Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE

<b>DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)</b> .....	<b>913</b>
Direction du Patrimoine bâti - Programmation 2020 - Individualisations complémentaires et modificatives.....	913
Collège Theuriet - Reprise étanchéité - Approbation de l'avant-projet .....	914
Pylônes de Bazeilles-sur-Othain, Ippécourt et Saint-Laurent-Sur-Othain - Conventions avec les opérateurs pour l'installation d'équipements supplémentaires .....	914
Laboratoire vétérinaire départemental - Avenants aux conventions d'occupation et à la délégation de service public.....	936
<b>ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)</b> .....	<b>936</b>
Délégation de Service Public du Laboratoire Vétérinaire - Validation des tarifs 2020.....	936
<b>MISSION HISTOIRE (13500)</b> .....	<b>939</b>
Grille tarifaire complémentaire Forts de Vaux et Douaumont en vue de la reprise d'activité.....	939
<b>SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)</b> .....	<b>939</b>
Forêts départementales : programme de travaux, bois scolyté, demande d'agrainage – Forêts départementales des Crasses, de Glandenoix, de Poincaré, de Briffaufeur .....	939
Forêts départementales : programme de travaux, bois scolyté, demande d'agrainage – Forêt départementale de l'Ecole Descomtes.....	940
<b>SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)</b> .....	<b>944</b>
Convention de partenariat avec la Société ANCESTRY relative à la réutilisation des copies numériques des registres paroissiaux et d'état civil (1550-1902) et à l'accès aux données d'ANCESTRY .....	944
<b>SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)</b> .....	<b>944</b>
Mise en oeuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les cadres d'emplois non encore éligibles.....	944

<b>SERVICE COLLEGES (12310)</b> .....	<b>954</b>
Collèges publics et privés - Education Artistique et Culturelle : Répartition de l'enveloppe 2020 .....	954
<b>SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)</b> .....	<b>955</b>
Convention avec la DREAL Grand Est relative à l'exploitation de la station hydrométrique de Villotte-devant-Louppy. ....	955
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes .....	956
Arrêtés d'alignement individuel.....	956
<b>SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)</b> .....	<b>963</b>
Recrutements d'agents contractuels de catégorie A.....	963

**ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

<b>SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER</b> .....	<b>964</b>
Arrêté permanent n° 02-2020-D-P du 15 Mai 2020 relatif à la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » SUR LA RD 104 à l'intersection avec la RD 15.....	964
Arrêté permanent n° 03-2020-D-P du 15 Mai 2020 relatif à la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » SUR LA RD 18 à l'intersection avec la RD 38.....	966
Arrêté permanent n° 04-2020-D-P du 15 Mai 2020 relatif à la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » SUR LA RD 160 à l'intersection avec la RD 38.....	968
Arrêté permanent n° 05-2020-D-P du 15 Mai 2020 abrogeant l'arrêté n°211-2008-D-P du 2 décembre 2008 et portant la vitesse maximale pour l'ensemble des véhicules à 70 kilomètres à l'heure sur la Route Départementale n°139 comprise entre le PR 6+700 et le PR 7+170 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Gimécourt hors agglomération.....	970
<b>RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES</b> .....	<b>972</b>
Arrêté du 19 mai portant renouvellement de l'autorisation du village d'enfants – Action enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance » et autorisation d'extension pour motif d'intérêt général par la mise en œuvre d'un Dispositif de Placement et d'Accompagnement A Domicile de l'Enfant DIPADE .....	972

# Extrait des délibérations

## DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

### DIRECTION DU PATRIMOINE BATI - PROGRAMMATION 2020 - INDIVIDUALISATIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

#### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à statuer sur l'individualisation des AP complémentaires des investissements sur les bâtiments,

#### Après en avoir délibéré,

Arrête les individualisations des AP sur le domaine bâti départemental de la manière suivante :

#### **1 - Programme « Travaux de mise en conformité réglementaire »**

AP n° 2016-4 Programme : EXPLOITBAT

Montant AP : 1 000 000 €

Pour augmenter de :

- 37 000 € l'opération de mise en conformité réglementaire incendie au regard des personnes à mobilité réduite pour la porter à 97 000 €.

#### **2 - Programme « Travaux d'aménagement des collèges »**

AP n° 2019-2 Programme : EXPLOITBAT

Montant AP : 1 248 000 €

Pour porter à :

- 23 400 € l'opération de déploiement de réseau Wifi dans les collèges de Fresnes-en-Woëvre et Saint-Mihiel,
- 10 400 € l'opération d'aménagement de vestiaires en SEGPA au collège Jacques Prévert de Bar-le-Duc,
- 120 000 € les travaux aléatoires dans les collèges,
- 47 000 € l'opération de traitement d'humidité en cuisine au collège de Boulogny,
- 65 000 € l'opération de création de sanitaires professeurs au collège de Gondrecourt,

#### **3 - Programme « Travaux issus de non-conformité réglementaire »**

AP n° 2019-3 Programme : EXPLOITBAT

Montant AP : 600 000 €

Pour individualiser les travaux 2020 issus de non-conformité réglementaire à 150 000 €.

#### **4 - Programme « Travaux d'aménagement des bâtiments de l'Administration »**

AP n° 2019-4 Programme : EXPLOITBAT

Montant AP : 900 000 €

Pour porter à 10 225 € l'opération d'aménagement de clôtures à l'ESPE.

#### **5 - Programme « Travaux d'aménagement des collèges »**

AP n° 2020-2 Programme : EXPLOITBAT

Montant AP : 1 000 000 €

Individualiser et affecter les opérations complémentaires suivantes :

- Collège J. Prévert de Bar-le-Duc : reprise de fissures du linteau de la porte d'accès au DOJO pour un montant de 30 000 €,
- Collège de Saint-Mihiel : reprise de pente et d'étanchéité sur la passerelle de jonction entre le bâtiment A et le CDI pour un montant de 30 000 €,
- Collège J. d'Allamont de Montmédy : reprise par injection de résine suite à l'affaissement du dallage à la jonction entre zone de plain-pied et zone R+1 pour un montant de 52 000 €.

## **COLLEGE THEURIET - REPRISE ETANCHEITE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant approbation de l'avant-projet relatif à la reprise d'étanchéité d'une terrasse et du porche au collège A. Theuriet de Bar-le-Duc,

### **Après en avoir délibéré,**

- Approuve l'avant-projet portant sur la reprise d'étanchéité d'une terrasse et du porche au collège A. Theuriet de Bar-le-Duc, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 81 000 € HT en valeur Mars 2020,
- Augmente de 33 000 € l'individualisation relative à cette opération pour la porter à 133 000 €.

## **PYLONES DE BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IPPECOURT ET SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN - CONVENTIONS AVEC LES OPERATEURS POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la mise à disposition des pylônes de Bazeilles-sur-Othain et Ippécourt à l'opérateur SFR et le pylône de Saint-Laurent-sur-Othain à l'opérateur Orange,

### **Après en avoir délibéré,**

- Autorise SFR à procéder à l'installation de ses équipements sur le pylône de Bazeilles-sur-Othain, moyennant une redevance annuelle de 600 € TTC ;
- Autorise SFR à procéder à l'installation de ses équipements sur le pylône d'Ippécourt, moyennant une redevance annuelle de 600 € TTC ;
- Autorise Orange à procéder à l'installation de ses équipements sur le pylône de Saint-Laurent-sur-Othain moyennant une redevance annuelle de 600 € TTC ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation présentées en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION  
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

**Site de Bazeilles sur Othain (Code site : 550300)**

---

**Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe** sis Hôtel du Département - Place Pierre François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, représenté par Monsieur Claude LEONARD agissant en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes par délibération en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou le « **Contractant** »

D'une part

**Et :**

**SFR**, Société par Actions Simplifiée, au capital de [A compléter] Euros immatriculée sous le numéro [A compléter] au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter], dont le siège social est situé au [A compléter], France, représentée par [A compléter], en qualité de [A compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** » ou « l'Opérateur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement  
« **Partie** »

**EXPOSÉ :**

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis à l'article 2 et en Annexe 2 et ci-après dénommés « Equipements Techniques »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques (ci-après dénommée la « Convention ») sur l'Immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire.

Adresse	<b>Pylône appartenant au département de la Meuse situé : Au lieu dit « Les grandes raies »</b>
Code Postal	<b>55600</b>
Ville	<b>BAZEILLES SUR OTHAIN</b>
Références cadastrales	<b>SECTION ZB PARCELLE N°266</b>

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer un faisceau hertzien de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe, ci-après dénommés ensemble « Equipements techniques ».

## **Article 2 : EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR**

L'emplacement mis à disposition se compose de la surface occupée par le mât supportant le faisceau hertzien. Le dit emplacement ainsi que la location précise de l'Equipements Techniques est identifié sur les plans figurant en annexe.

## **Article 3 : PROPRIETE**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

## **Article 4 : ETATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes, sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

## **Article 5 : AUTORISATIONS**

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans délai de quinze jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS**

### **6.1 Travaux d'aménagement dans les lieux loués.**

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement. Le Bailleur accepte également que le Preneur fasse réaliser ces travaux par un sous-traitant.

À la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, Le Preneur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

### **6.2 Entretien des emplacements loués.**

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

### **6.3 Entretien des Equipements Techniques.**

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art à ses frais, et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

### **6.4 Raccordement en énergie.**

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

### **6.5 Modifications – Extension des Equipements Techniques.**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et ou extension que le Preneur jugera utile, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente Convention et ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement des installations présentes sur le site appartenant au Bailleur ou aux occupants.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et ou extensions le nécessitaient. Celles-ci devront au préalable être négociées en termes financier, juridiques et techniques.

### **Article 7 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

À l'échéance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration de la présente convention. Dans cette hypothèse, les loyers seront dus jusqu'au retrait complet de ses Equipements Techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

### **Article 8 : COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser de nouveaux Equipements Techniques à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel exploitant, les études de compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques. Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant aux autres occupants.

Réciproquement, le Preneur ne pourra créer de nouveaux équipements, ou de modification aux équipements installés dans le cadre de cette Convention, susceptible de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

#### **Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

#### **Article 10 : RESPONSABILITE**

##### **10.1 Entre les Parties**

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie. À ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets de la présente convention.

##### **10.2 À l'égard des tiers.**

Le Preneur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la Convention trouvant directement leur source dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de ses Equipements Techniques, objets de la présente Convention.

#### **Article 11 : ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance.
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.
- les recours des voisins et des tiers.

Le Bailleur fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Preneur.

Réciproquement, le Bailleur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Bailleur.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 12 : CESSION**

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que le Preneur pourra céder, après avoir averti préalablement le Bailleur, la Convention à toute filiale ou société de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, le Bailleur se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Le Bailleur autorise expressément, le Preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications Électroniques.

### **Article 13 : DUREE – RENOUELEMENT**

La Convention est consentie et acceptée pour une durée de **six (6) années** à compter de la signature de celle-ci. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période de **six (6) années**, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de **douze (12) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le Bailleur, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

### **Article 14 : LOYER**

La présente Convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 600, 00 € (six cent euros) nets, dû par le Preneur à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le Bailleur déclare ne pas être assujéti à la T.V.A et s'engage à prévenir le Preneur, dans les délais les plus brefs, de toutes modifications de la fiscalité afférente au loyer.

### **Article 15 : INDEXATION DU LOYER**

Le loyer sera soumis à la clause d'indexation, il sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu est celui définitivement connu à la date de la signature de la présente convention par le preneur.

### **Article 16 : PAIEMENT DU LOYER – PENALITES**

Le loyer est payable d'avance chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Les avis des sommes à payer, y compris le premier seront payables par virement à 30 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi. À la date de signature de la présente convention, le Bailleur à l'adresse d'envoi des avis des sommes à payer un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les avis des sommes à payer sont à établir au nom de :

**[A compléter]**

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires, décomptés par mois entier et applicables dès le premier jour de retard. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le premier loyer sera calculé au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre de l'année en cours, et sera redevable à la signature de la Convention.

En cas de résiliation, celui-ci sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation quelle que soit la cause ou le terme de la Convention.

Les loyers porteront les références suivantes : **[A compléter]**

## **Article 17 : RESILIATION**

### **17.1 Résiliation à l'initiative du Bailleur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois ;
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués au Preneur, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bailleur s'engage à tout faire, avec l'accord du Preneur, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bailleur versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

### **17.2 Résiliation à l'initiative du Preneur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant le Preneur à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

### **17.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur ou du Preneur en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

## **Article 18 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants, et plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils en soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de **cinq (5) années** à compter de la résiliation ou de la cassation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 19 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 20 : CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les Parties doit préalablement faire l'objet de la part de la Partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre Partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

#### **Article 21 : ELECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile, le Bailleur en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux loués.

#### **Article 21 : ANNEXE**

En annexe de la présente convention figurent les documents suivants :

- **Plan élévation projet**

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (\*), le

Le preneur,

Le Bailleur,

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

(\* ) un exemplaire original pour le bailleur, un exemplaire original pour le preneur

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION  
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

**Site de Ippécourt (Code site : 550209)**

---

**Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe** sis Hôtel du Département - Place Pierre François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, représenté par Monsieur Claude LEONARD agissant en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes par délibération en date 28 mai 2020.

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou le « **Contractant** »

D'une part

**Et :**

**SFR**, Société par Actions Simplifiée, au capital de [A compléter] Euros immatriculée sous le numéro [A compléter] au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter], dont le siège social est situé au [A compléter], France, représentée par [A compléter], en qualité de [A compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** » ou « l'Opérateur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement  
« **Partie** »

**EXPOSÉ :**

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis à l'article 2 et en Annexe 2 et ci-après dénommés « Equipements Techniques »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques (ci-après dénommée la « Convention ») sur l'Immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire.

Adresse	<b>Pylône appartenant au département de la Meuse situé : Au lieu dit « La Gomarthe »</b>
Code Postal	<b>55220</b>
Ville	<b>IPPECOURT</b>
Références cadastrales	<b>SECTION ZD PARCELLE N°14</b>

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer un faisceau hertzien de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe, ci-après dénommés ensemble « Equipements techniques ».

## **Article 2 : EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR**

L'emplacement mis à disposition se compose de la surface occupée par le mât supportant le faisceau hertzien. Le dit emplacement ainsi que la location précise de l'Equipements Techniques est identifié sur les plans figurant en annexe.

## **Article 3 : PROPRIETE**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

## **Article 4 : ETATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes, sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

## **Article 5 : AUTORISATIONS**

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans délai de quinze jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS**

### **6.1 Travaux d'aménagement dans les lieux loués.**

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement. Le Bailleur accepte également que le Preneur fasse réaliser ces travaux par un sous-traitant.

À la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, Le Preneur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

## **6.2 Entretien des emplacements loués.**

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

## **6.3 Entretien des Equipements Techniques.**

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art à ses frais, et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

## **6.4 Raccordement en énergie.**

Le Preneur souscrita en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

## **6.5 Modifications – Extension des Equipements Techniques.**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et ou extension que le Preneur jugera utile, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente Convention et ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement des installations présentes sur le site appartenant au Bailleur ou aux occupants.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et ou extensions le nécessitaient. Celles-ci devront au préalable être négociées en termes financier, juridiques et techniques.

## **Article 7 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

À l'échéance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration de la présente convention. Dans cette hypothèse, les loyers seront dus jusqu'au retrait complet de ses Equipements Techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## **Article 8 : COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser de nouveaux Equipements Techniques à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel exploitant, les études de compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques. Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant aux autres occupants.

Réciproquement, le Preneur ne pourra créer de nouveaux équipements, ou de modification aux équipements installés dans le cadre de cette Convention, susceptible de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

#### **Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

#### **Article 10 : RESPONSABILITE**

##### **10.1 Entre les Parties**

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie. À ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets de la présente convention.

##### **10.2 À l'égard des tiers.**

Le Preneur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la Convention trouvant directement leur source dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de ses Equipements Techniques, objets de la présente Convention.

#### **Article 11 : ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance.
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.
- les recours des voisins et des tiers.

Le Bailleur fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Preneur.

Réciproquement, le Bailleur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Bailleur.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## Article 12 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que le Preneur pourra céder, après avoir averti préalablement le Bailleur, la Convention à toute filiale ou société de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, le Bailleur se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Le Bailleur autorise expressément, le Preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications Électroniques.

## Article 13 : DUREE – RENOUELEMENT

La Convention est consentie et acceptée pour une durée de **six (6) années** à compter de la signature de celle-ci. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période de **six (6) années**, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de **douze (12) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le Bailleur, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

## Article 14 : LOYER

La présente Convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 600,00 € (six cent euros) nets, dû par le Preneur à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le Bailleur déclare ne pas être assujéti à la T.V.A et s'engage à prévenir le Preneur, dans les délais les plus brefs, de toutes modifications de la fiscalité afférente au loyer.

## Article 15 : INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera soumis à la clause d'indexation, il sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet proportionnellement aux variations de l'Indice trimestriel de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu est celui définitivement connu à la date de la signature de la présente convention par le preneur.

## Article 16 : PAIEMENT DU LOYER – PENALITES

Le loyer est payable d'avance chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Les avis des sommes à payer, y compris le premier seront payables par virement à 30 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi. À la date de signature de la présente convention, le Bailleur à l'adresse d'envoi des avis des sommes à payer un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les avis des sommes à payer sont à établir au nom de :

**[A compléter]**

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires, décomptés par mois entier et applicables dès le premier jour de retard. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le premier loyer sera calculé au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre de l'année en cours, et sera redevable à la signature de la Convention.

En cas de résiliation, celui-ci sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation quelle que soit la cause ou le terme de la Convention.

Les loyers porteront les références suivantes : **[A compléter]**

## **Article 17 : RESILIATION**

### **17.1 Résiliation à l'initiative du Bailleur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois ;
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués au Preneur, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bailleur s'engage à tout faire, avec l'accord du Preneur, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bailleur versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

### **17.2 Résiliation à l'initiative du Preneur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant le Preneur à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

### **17.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur ou du Preneur en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

## **Article 18 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants, et plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils en soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de **cinq (5) années** à compter de la résiliation ou de la cassation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 19 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 20 : CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les Parties doit préalablement faire l'objet de la part de la Partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre Partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

#### **Article 21 : ELECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile, le Bailleur en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux loués.

#### **Article 21 : ANNEXE**

En annexe de la présente convention figurent les documents suivants :

- **Plan élévation projet**

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (\*), le

Le preneur,

Le Bailleur,

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

(\* ) un exemplaire original pour le bailleur, un exemplaire original pour le preneur

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION  
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

**Site de St Laurent sur Othain (Code site : 11031L1)**

---

**Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe** sis Hôtel du Département - Place Pierre François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, représenté par Monsieur Claude LEONARD agissant en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes par délibération en date 28 mai 2020.

Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou le « **Contractant** »

D'une part

**Et :**

**ORANGE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de [A compléter] Euros immatriculée sous le numéro [A compléter] au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter], dont le siège social est situé au [A compléter], France, représentée par [A compléter], en qualité de [A compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** » ou « l'Opérateur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement  
« **Partie** »

**EXPOSÉ :**

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis à l'article 2 et en Annexe 2 et ci-après dénommés « Equipements Techniques »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques (ci-après dénommée la « Convention ») sur l'Immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire.

Adresse	<b>Pylône appartenant au département de la Meuse situé : Château d'eau, rue du Champ d'eau</b>
Code Postal	<b>55150</b>
Ville	<b>SAINT LAURENT SUR OTHAIN</b>
Références cadastrales	<b>SECTION AC PARCELLE N°16</b>

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer un faisceau hertzien de communications électroniques, comprenant au maximum les équipements décrits en annexe, ci-après dénommés ensemble « Equipements techniques ».

## **Article 2 : EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR**

L'emplacement mis à disposition se compose de la surface occupée par le mât supportant le faisceau hertzien. Le dit emplacement ainsi que la location précise de l'Equipements Techniques est identifié sur les plans figurant en annexe.

## **Article 3 : PROPRIETE**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

## **Article 4 : ETATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes, sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

## **Article 5 : AUTORISATIONS**

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à son activité.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans délai de quinze jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS**

### **6.1 Travaux d'aménagement dans les lieux loués.**

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement. Le Bailleur accepte également que le Preneur fasse réaliser ces travaux par un sous-traitant.

À la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, Le Preneur, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

### **6.2 Entretien des emplacements loués.**

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

### **6.3 Entretien des Equipements Techniques.**

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art à ses frais, et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

### **6.4 Raccordement en énergie.**

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

### **6.5 Modifications – Extension des Equipements Techniques.**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et ou extension que le Preneur jugera utile, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente Convention et ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement des installations présentes sur le site appartenant au Bailleur ou aux occupants.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et ou extensions le nécessitaient. Celles-ci devront au préalable être négociées en termes financier, juridiques et techniques.

### **Article 7 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

À l'échéance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration de la présente convention. Dans cette hypothèse, les loyers seront dus jusqu'au retrait complet de ses Equipements Techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

### **Article 8 : COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser de nouveaux Equipements Techniques à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel exploitant, les études de compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques. Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant aux autres occupants.

Réciproquement, le Preneur ne pourra créer de nouveaux équipements, ou de modification aux équipements installés dans le cadre de cette Convention, susceptible de nuire aux Equipements Techniques déjà existants.

#### **Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

#### **Article 10 : RESPONSABILITE**

##### **10.1 Entre les Parties**

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie. À ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets de la présente convention.

##### **10.2 À l'égard des tiers.**

Le Preneur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la Convention trouvant directement leur source dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de ses Equipements Techniques, objets de la présente Convention.

#### **Article 11 : ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance.
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.
- les recours des voisins et des tiers.

Le Bailleur fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Preneur.

Réciproquement, le Bailleur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs pour tous dommages matériels et ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causé au Bailleur.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 12 : CESSION**

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que le Preneur pourra céder, après avoir averti préalablement le Bailleur, la Convention à toute filiale ou société de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, le Bailleur se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Le Bailleur autorise expressément, le Preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications Électroniques.

### **Article 13 : DUREE – RENOUVELLEMENT**

La Convention est consentie et acceptée pour une durée de **six (6) années** à compter de la signature de celle-ci. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par période de **six (6) années**, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de **douze (12) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le Bailleur, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

### **Article 14 : LOYER**

La présente Convention est acceptée moyennant un loyer annuel de 600, 00 € (six cent euros) nets, dû par le Preneur à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le Bailleur déclare ne pas être assujéti à la T.V.A et s'engage à prévenir le Preneur, dans les délais les plus brefs, de toutes modifications de la fiscalité afférente au loyer.

### **Article 15 : INDEXATION DU LOYER**

Le loyer sera soumis à la clause d'indexation, il sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu est celui définitivement connu à la date de la signature de la présente convention par le preneur.

### **Article 16 : PAIEMENT DU LOYER – PENALITES**

Le loyer est payable d'avance chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Les avis des sommes à payer, y compris le premier seront payables par virement à 30 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi. À la date de signature de la présente convention, le Bailleur à l'adresse d'envoi des avis des sommes à payer un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les avis des sommes à payer sont à établir au nom de :

**[A compléter]**

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires, décomptés par mois entier et applicables dès le premier jour de retard. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le premier loyer sera calculé au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre de l'année en cours, et sera redevable à la signature de la Convention.

En cas de résiliation, celui-ci sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation quelle que soit la cause ou le terme de la Convention.

Les loyers porteront les références suivantes : **[A compléter]**

## **Article 17 : RESILIATION**

### **17.1 Résiliation à l'initiative du Bailleur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois ;
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués au Preneur, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bailleur s'engage à tout faire, avec l'accord du Preneur, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bailleur versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

### **17.2 Résiliation à l'initiative du Preneur.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant le Preneur à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

### **17.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.**

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur ou du Preneur en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

## **Article 18 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants, et plus généralement ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils en soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de **cinq (5) années** à compter de la résiliation ou de la cassation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 19 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 20 : CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les Parties doit préalablement faire l'objet de la part de la Partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre Partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

#### **Article 21 : ELECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile, le Bailleur en l'Hôtel du Département et le Preneur en les lieux loués.

#### **Article 21 : ANNEXE**

En annexe de la présente convention figurent les documents suivants :

- **Plan masse projet**
- **Plan élévation projet**

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (\*), le

Le Preneur,

Le Bailleur,

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

(\* ) un exemplaire original pour le bailleur, un exemplaire original pour le preneur

**LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION ET A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la passation d'avenants aux conventions d'occupation et à la Délégation de Service Public du Laboratoire vétérinaire départemental,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les avenants présentés en annexe.

**ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU LABORATOIRE VETERINAIRE - VALIDATION DES TARIFS 2020**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la validation de la tarification appliquée par le laboratoire SEGILAB,

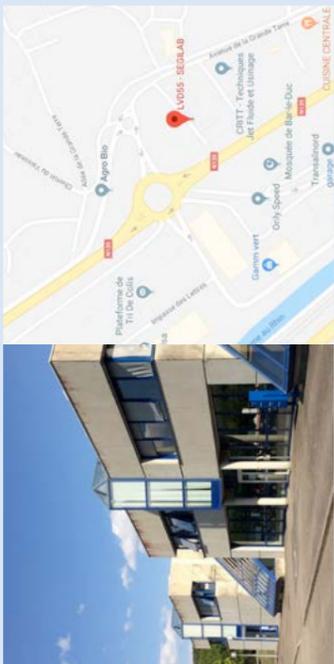
**Après en avoir délibéré,**

Décide de valider les tarifs d'analyses 2020 (voir annexe) pratiqués à par la société LVD55-SEGILAB dans le cadre de la délégation de service public du laboratoire vétérinaire départemental.

## RECHERCHES PAR CONTEXTE ANALYTIQUE

## Pour toute information complémentaire

nous vous invitons à prendre contact avec votre laboratoire.



## Laboratoire Vétérinaire Départemental de la Meuse

**LVD55 - SEGILAB**  
Chemin des Romains  
55000 BAR LE DUC

Tél. 03 29 79 96 01  
Fax 03 29 79 96 20  
contact@lvd55-segilab.fr

[www.lvd55-segilab.fr](http://www.lvd55-segilab.fr)

Siret : 410 123 319 00056 - tva : fr47 410 123 319



**AU SERVICE DE LA SANTÉ ANIMALE**

## Analyses au choix

Pathologies respiratoires (par PCR)	Tarif HT
<b>Matrices :</b> Poumon, Aspiration Trans-Trachéale, lavage broncho-alvéolaire, écouvillon naso-pharyngé profond	
RSV + PI3	<b>41,70 € par duo</b>
Pasteurella multocida + Mannheimia haemolytica	<b>75,05 € pour 2 duo (4 pathogènes)</b>
Mycoplasma bovis + Histophilus somni	<b>100,10 € pour 3 duo (6 pathogènes)</b>
Influenza D + Coronavirus	<b>116,75 € pour 4 duo (8 pathogènes)</b>
IBRgB + IBRgE	<b>131,10 € bilan complet pour 5 duo (10 détections)</b>

## ou Analyses "en cascade"

RSV + PI3 + Pasteurella multocida + Mannheimia haemolytica	<b>65,80 €</b>
↓ si négatif	
Mycoplasma bovis + Histophilus somni	<b>+36,56 €</b>
↓ si négatif	
Influenza D + Coronavirus	<b>+29,20 €</b>

## Maladies vectorielles (par PCR)

<b>Matrice :</b> Sang EDTA	
Anaplasma phagocytophilum + Anaplasma marginale	<b>1 ligne : 35,77 €</b>
Babesia spp + Theileria spp	
Mycoplasma wenyonii	
Coryza gangréneux (OHV-2)	<b>À partir de 3 lignes : 30,52 €/ligne</b>
Besnoitia besnoiti	
Anaplasma ovis + Mycoplasma ovis	

## Santé de la mamelle (par PCR)

<b>Matrices :</b> lait de tank, lait de petit mélange (5 vaches), lait de vache, lait de quartier (avec ou sans conservateur, congélation possible)	
Staphylococcus aureus	<b>1 pathogène : 17,37 €</b>
Staphylococcus spp	
Streptococcus uberis	<b>À partir de 4 pathogènes : 10,22 €/pathogène</b>
Streptococcus dysgalactiae	
Streptococcus agalactiae	
Mycoplasma bovis	
Enterobacteriaceae	
Escherichia coli	
Pseudomonas spp	

## Analyses au choix

Pathologies abortives	Tarif HT
<b>Analyses sur fœtus par PCR</b>	
<b>Matrice :</b> Rate	
BVD + Anaplasma (A. phagocytophilum + A. marginale) + Salmonella spp + Listeria monocytogenes	<b>103 €</b>
<b>Matrice :</b> Encéphale	
Neospora caninum (bovin) ou Toxoplasma (petit ruminant)	<b>35,21 €</b>
Schmallenberg (si anomalie foetale)	<b>29,77 €</b>
Contenu stomacal	<b>37,58 €</b>
Fièvre Q + Chlamydia abortus	

## Analyses sur la mère par PCR

<b>Matrices :</b> Écouvillon vaginal, endocervical, placenta	<b>Matrices :</b> sérum
Listeria monocytogenes	BVD/Border disease
Salmonella spp	Chlamydia
Fièvre Q + Chlamydia abortus	Fièvre Q
Anaplasma (A. phagocytophilum + A. marginale)	Neospora caninum
BHV-4	BHV-4
	Toxoplasma

## Analyses sur la mère par ELISA

## LVD55 - Segilab

Votre partenaire en analyses vétérinaires

- 12 Une équipe de personnes qualifiées
- un parc d'équipement performant et une maintenance régulière
- 3 domaines pour le diagnostic des maladies animales :
  - Immuno-sérologie ELISA, FC, EAT
  - Biologie moléculaire
  - Parasitologie
- une démarche qualité répondant aux exigences normatives et une volonté d'amélioration continue
- une qualité d'analyse et de compétences reconnues par le COFRAC, Comité Français d'Accréditation (portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr))

## NOTRE ENGAGEMENT

Satisfaire à vos exigences et vous fournir rapidement des résultats fiables

Laboratoire sous Délégation de service public depuis 2008



**AU SERVICE DE LA SANTÉ ANIMALE**

## ANALYSES PAR AGENT PATHOGENE/MALADIE

Méthode	Tarif HT	Matrice
<b>Anaplasma</b>		
Amarginalie + A.phagocytophilum (Ehrlichiose) (Cf. Contexte Maladies vectorielles ou Pathologies abortives)		
A.ovis + Mycoplasma ovis (Cf. Contexte Maladies vectorielles)		
<b>Babesia</b>		
Babesia spp + Theileria spp (Cf. Contexte Maladies vectorielles)		
<b>Besnoitiose</b>		
Besnoitia besnoiti	6,40 € Sérum	<input type="checkbox"/>
	7,95 € Lait	<input type="checkbox"/>
<b>BHV-4</b>	35,77 €	Sang (EDTA) <input type="checkbox"/>
BHV-4 (Cf. contexte Pathologies abortives)		
<b>Brucella</b>		
Brucella abortus	Individuel 6,76 € Mélange (10) 9,50 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	EAT 1,94 €	<input type="checkbox"/>
	Fixation du complément 12,71 €	<input type="checkbox"/>
<b>BVD</b>		
Détection d'anticorps	Individuel 5,36 € Mélange (10) 8,07 €	Sérum <input type="checkbox"/>
Détection du virus	Individuel 19,50 €	Sérum, Lait, Avorton (rate) <input type="checkbox"/>
	Mélange de 2 à 20 (contexte assainissement uniquement) 35,35 €	<input type="checkbox"/>
	Reprise en individuel si positif 8,50 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	MUTUALISATION (contexte achat uniquement)* 5,20 €	<input type="checkbox"/>
	Mélange de 20	
	Biopsie auriculaire* 4,00 €	Biopsie auriculaire <input type="checkbox"/>
	Individuel 13,07 €	Sérum, Sang (EDTA) <input type="checkbox"/>

Méthode	Tarif HT	Matrice
<b>Campylobacter fetus spp</b>	42,95 €	Ecouvillon préputial
<b>Chlamydiaceae</b>		
Chlamydia abortus	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	PCR (Cf. Contexte Pathologies abortives)	
Chlamydia spp (petits ruminants)	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
<b>Coryza gangréneux</b>		
OHV-2 (Cf. Contexte Maladies vectorielles)		
<b>Douve</b>		
Fasciola hepatica	Individuel 8,36 € Mélange (10) 11,11 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	Individuel et tank	Lait
<b>Enterobactéries</b>		
Enterobacteriaceae (Cf. Contexte Santé de la mamelle)		
Escherichia coli (Cf. Contexte Santé de la mamelle)		
<b>FCO (BTV)</b>		
	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	PCR BTV all (tous génotypes) 32,20 €	<input type="checkbox"/>
	BTV4 + BTV8 (suite à BTV all positif) 32,20 €	Sang (EDTA) <input type="checkbox"/>
<b>Fièvre Q</b>		
Coxiella burnetii	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	PCR 37,58 €	Avorton, Cotylédon, ecouvillon cervical, lait
<b>Histophilus somni</b>		
Histophilus somni + Mycoplasma bovis (Cf. Pathologies respiratoires)		
<b>IBR</b>		
BHV-1	ELISA 8,29 €	Lait
	ACTT 5,41 €	<input type="checkbox"/>
	ACTT individuel 5,41 €	<input type="checkbox"/>
	ACTT Mélange (10) 7,53 €	<input type="checkbox"/>
	gB individuel 5,41 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	gE individuel 7,95 €	<input type="checkbox"/>

Méthode	Tarif HT	Matrice
<b>Influenza D</b>		
Influenza D + Coronavirus (Cf. Pathologies respiratoires)		
<b>Leptospira</b>		
Leptospire pathogènes	PCR 37,58 €	Sang (EDTA), écouvillon cervical, urine, organes <input type="checkbox"/>
<b>Leucose bovine</b>		
	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	Mélange (10) 9,50 €	<input type="checkbox"/>
<b>Listeria</b>		
Listeria monocytogenes	PCR 37,58 €	Placenta, écouvillon placentaire ou endocervical, lait
<b>Mannheimia haemolytica</b>		
Mannheimia haemolytica + Pasteurella multocida (Cf. Pathologies respiratoires)		
<b>Mycoplasmes</b>		
Mycoplasma agalactiae	ELISA 13,53 €	Sérum <input type="checkbox"/>
Mycoplasma bovis (Cf. Santé de la mamelle)		
Mycoplasma bovis + Histophilus somni (Cf. Pathologies respiratoires)		
Mycoplasma wenyonii (Cf. Maladies vectorielles)		
<b>Neosporose</b>		
Neospora caninum	ELISA 6,76 €	Sérum <input type="checkbox"/>
<b>Ostertagiose</b>		
Ostertagia ostertagi	ELISA 12,90 €	Lait
<b>Paratuberculose</b>		
Mycobacterium avium paratuberculosis (MAP)	ELISA 5,36 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	MUTUALISATION Mélange (5)* 3,60 €	<input type="checkbox"/>
	Individuel et tank 6,50 €	Lait
	PCR 37,21 €	Feces
	Individuel (méthode semi-quantitative) 37,21 €	ggl méésentérique, prélèvement d'environnement
	Individuel 40,88 €	Feces
	Mélange (5) 19,90 €	Feces
	Reprise individuel si mélange positif	
Phage-PCR	Prochainement disponible - détection précoce de MAP vivante - Nous contacter	

Méthode	Tarif HT	Matrice
<b>Pasteurelles</b>		
Pasteurella multocida + Mannheimia haemolytica (Cf. Pathologies respiratoires)		
<b>PPC</b>		
	ELISA 12,36 €	Sérum <input type="checkbox"/>
<b>Pseudomonas</b>		
Pseudomonas spp (Cf. Contexte Santé de la mamelle)		
<b>Salmonelles</b>		
Salmonella spp	PCR 37,58 €	Ecouvillon cervical ou vaginal <input type="checkbox"/>
<b>Schmallenberg</b>		
SBV	ELISA 14,92 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	PCR 29,77 €	Sang (EDTA), encéphale <input type="checkbox"/>
<b>SDRP</b>		
PRRSV	ELISA 9,89 €	Sérum et buvard <input type="checkbox"/>
	Mélange (5) 13,63 €	<input type="checkbox"/>
	PCR 55,00 €	Sérum et sang (EDTA) <input type="checkbox"/>
	Méthode DIVA compatible uniquement avec le vaccin Suvaxyn® live	<input type="checkbox"/>
<b>Toxoplasmose</b>		
Toxoplasma gondii (Cf. contexte pathologies abortives)		
<b>Tremblante</b>		
Génotypage tremblante du mouton	PCR 23,64 €/1 à 19 échantillons 20,81€/20 échantillons et plus	sang (EDTA) <input type="checkbox"/>
<b>Trichines</b>		
Recherche de larves de Trichinella, digestion artificielle	● Mélange (jusqu'à 20)	Langue ou pilier du diaphragme (suidés)
<b>Varron</b>		
Hypoderme	ELISA 8,11 €	Sérum <input type="checkbox"/>
	● Individuel	
	Mélange (10) 11,80 €	
<b>Légende</b>		
*Analyses réalisées en mélange, tarif incluant le contrôle en individuel en cas de mélange positif		
<input type="checkbox"/> Sang (EDTA)		
<input type="checkbox"/> Sérum		
● Analyses réalisées sous accréditation COFRAC.		

## **MISSION HISTOIRE (13500)**

### **GRILLE TARIFAIRE COMPLEMENTAIRE FORTS DE VAUX ET DOUAUMONT EN VUE DE LA REPRISE D'ACTIVITE**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la grille tarifaire complémentaire de la Régie des Sites de Mémoire en vue de la reprise d'activités,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la mise en place de la grille tarifaire complémentaire suivante :

- Visite accompagnée des extérieurs d'un fort (durée 30 minutes environ) - adulte : 2 €
- Visite accompagnée de sites de plein air du champ de bataille (durée 1h environ) - adulte : 5 €
- Gratuité pour les visites extérieures pour les moins de 16 ans
- Masque tissu à 5 € ou à 3 €

## **SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)**

### **FORETS DEPARTEMENTALES : PROGRAMME DE TRAVAUX, BOIS SCOLYTE, DEMANDE D'AGRAINAGE – FORETS DEPARTEMENTALES DES CRASSES, DE GLANDENOIX, DE POINCARE, DE BRIFFAUFER**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la gestion des forêts départementales,

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **Décide:**

- d'approuver les programmes de travaux suivants pour les forêts départementales des CRASSES, de GLANDENOIX, de la Fondation POINCARE et de BRIFFAUFER, de lancer la réalisation de ces travaux et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à ce dossier,

#### **Forêt des CRASSES**

- maintenance mécanisée des cloisonnements d'exploitation des parcelles 11C, 12C et 20C
- nettoyage de régénération de la parcelle 20C
- entretien des accotements du chemin de desserte

#### **Forêt de GLANDENOIX**

- maintenance mécanisée des cloisonnements d'exploitation de la parcelle 4G
- dégagement manuel de plantations des parcelles 3G et 4G

#### **Forêt de POINCARE**

- maintenance des cloisonnements d'exploitation des parcelles 2 et 3

#### **Forêt de BRIFFAUFER**

- nettoyage de régénération de la parcelle 29B
- de prendre acte de la situation sanitaire du peuplement d'épicéa de la forêt départementale de GLANDENOIX.

**FORETS DEPARTEMENTALES : PROGRAMME DE TRAVAUX, BOIS SCOLYTE, DEMANDE D'AGRAINAGE – FORET DEPARTEMENTALE DE L'ECOLE DESCOMTES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la gestion des forêts départementales.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide:**

- d'accepter la demande du Président de l'ACCA de LANEUVILLE AU RUPT de mise en place d'un poste d'agrainage fixe sur la parcelle n°4 de la forêt départementale de l'Ecole DESCOMTES, sous réserve du respect des règles fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en matière d'agrainage dissuasif,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, annexée à la présente délibération.

# CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF

## PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

### CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC 55 2019-2025, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'agrainage. Elle est passée entre le propriétaire du terrain sur lequel l'agrainage est pratiqué et le détenteur du droit de chasse.

Une copie de cette convention sera envoyée au service « Chasse » de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à titre de déclaration à l'adresse : 14 RUE ANTOINE DURENNE – 55012 BAR LE DUC Cedex.

La présente convention est passée entre :

#### Le propriétaire,

- Forêt Privée de .....
- Forêt Communale de .....
- Forêt Domaniale de .....

Représenté par :

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

CP-Ville : .....

#### Le détenteur du droit de chasse,

Raison sociale : A.C.C.A. Lameuville au Rupt

Plan de chasse n° : 46019 Surface boisée du plan de chasse : .....

Représenté par :

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

CP – Ville : .....

Il a été convenu ce qui suit :

L'agrainage sera pratiqué en fonction de la sensibilité des cultures, ainsi dans les massifs classés en « point noir » l'agrainage sera interdit du 1<sup>er</sup> décembre à la fin février. Dans les autres massifs, l'agrainage de dissuasion sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre (période 1), et limité du 1<sup>er</sup> janvier à fin février (période 2) selon les conditions détaillées ci-dessous, afin d'éviter aux sangliers d'aller dans les cultures de blé d'hiver après colza et maïs, d'orge d'hiver, d'orge de printemps, de maïs grain, de maïs ensilage, de pois d'hiver, de pois de printemps, de colza ...

L'agrainage de dissuasion sera strictement limité dans les massifs non classés en « point noir » (tel que défini dans le SDGC) du 1<sup>er</sup> janvier à fin février (période 2), afin d'obtenir une dissuasion dans les cultures de blé derrière maïs, d'orge d'hiver, de semis d'orge de printemps, de maïs énergie, de pois d'hiver, de semis de pois de printemps, dans les semis directs, ... Pour réaliser cette limitation, l'agrainage à poste fixe sera interdit durant la période 2. Par ailleurs, la distribution linéaire sera limitée à deux fois par semaine en période 2 sur déclaration.

**Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à agrainer :**

sur toutes ses parcelles

uniquement sur les parcelles suivantes : *(indiquez les parcelles cadastrales ou forestières)*

.....  
Si agrainage linéaire, indiquez les lignes ou allées forestières :  
.....

**Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre :**

agrainage à poste fixe ou agrainage linéaire *(choisir une méthode par lot)*

Nombre de poste fixes ou linéaires : ..... *(1 par tranche de 300 Ha)*

L'agrainage sera pratiqué en période de forte à très forte sensibilité aux cultures (01 juillet au 30 juin), et ce sans interruption.

Jours choisis pour l'agrainage linéaire hivernal hebdomadaire de janvier à février *(Entourez 2 jours maximum par sem.)*

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI - DIMANCHE

*Rappel : Interdiction en points noirs du 01er décembre au 28 février.*

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**DÉPLACEMENT :** Le propriétaire pourra demander au détenteur du droit de chasse de déplacer un point d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...) Si la cartographie des points d'agrainage est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée à la DDT.

**AUTRES :** *Ces dispositions ne peuvent pas être contraire à la réglementation en vigueur.*

- .....  
- .....  
- .....

**DURÉE**

La présente convention est valable pour la durée du SDGC 55 2019-2025. Elle peut être résiliée sur simple modification écrite. Le détenteur devra arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles pour lesquelles, il fournira une nouvelle convention.

**SANCTION**

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

**PIÈCE À JOINDRE**

Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des points d'agrainage. (fixe ou linéaire)

Fait

à

Le

Signature du propriétaire

Signature du détenteur du droit de chasse



Forêt Départementale  
de  
Ecole Descontes  
Surface totale : 30 ha 80 a / 75 ca  
Surface réduite : 30 ha 81 a  
Carte des Trouées de 1999  
Echelle : 1/5 000

Trouée de chablis

## SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ANCESTRY RELATIVE A LA REUTILISATION DES COPIES NUMERIQUES DES REGISTRES PAROISSIAUX ET D'ETAT CIVIL (1550-1902) ET A L'ACCES AUX DONNEES D'ANCESTRY

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la mise en place d'un accord de partenariat avec la société Ancestry permettant la réutilisation des copies numériques des registres paroissiaux et d'état civil (1550-1902) et l'accès aux données d'Ancestry,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Accepte les termes de la convention de partenariat du Département de la Meuse avec la Société Ancestry,
- Autorise la signature par le Président du Conseil Départemental de cette convention de partenariat.

## SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

### MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ENCORE ELIGIBLES.

#### **La Commission permanente,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013 relatives à la structuration et aux règles de gestion du régime indemnitaire des agents départementaux,

VU la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2019 portant modification du référentiel de points pour changer d'échelle dans le cadre de la Prime de fin d'année, et fixant ainsi les montants associés ;

VU la délibération du Conseil départemental du 11 juillet 2019 mettant en œuvre le RIFSEEP pour les agents départementaux dont le cadre d'emplois est éligible,

VU l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019 ;

VU le rapport relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité, pour les cadres d'emplois rendus éligibles par le décret n° 2020-182, dans les conditions et modalités précisées dans les annexes ;

### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois rendus éligibles par le décret n° 2020-182, selon les conditions et modalités validées dans la délibération du Conseil départemental du 11 juillet 2019, et rappelées dans les annexes 1 et 2 ci-jointes :

- **l'annexe n° 1** transpose les niveaux de responsabilité existants en groupes fonction à l'échelle des cadres d'emploi, et fixe également les montants de l'IFSE.

Par ailleurs, au sein d'un même groupe de fonctions, le montant de l'IFSE peut différer selon les fonctions exercées individuellement. Ainsi, au montant commun de l'IFSE lié au niveau de responsabilité, peut s'ajouter un montant additionnel lié aux sujétions/fonctions exercées à titre individuel. Il s'agit des sujétions dont les conditions de bénéfice et modalités de versement ont été détaillées dans les délibérations de l'assemblée du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013. En outre, il convient d'ajouter à l'IFSE, la Prime de fin d'année versée en une fois au mois de décembre, dont le montant individuel varie en fonction du niveau de responsabilité exercé et de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

- **l'annexe n° 2** fixe le montant annuel maximum de CIA pour chaque groupe fonction des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, dans le respect des plafonds réglementaire déterminés par arrêté ministériel.

Le CIA se traduit par le versement de la Prime Objectifs en fonction des résultats professionnels annuels constatés et dans les conditions et modalités précisées par la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2013.

**ANNEXE 1 RIFSEEP : IFSE**

Au sein d'un même groupe de fonctions, le montant de l'IFSE peut différer selon les fonctions exercées individuellement. Ainsi, **au montant commun de l'IFSE lié au niveau de responsabilité, peut s'ajouter un montant additionnel lié aux sujétions/fonctions exercées à titre individuel.**

Il s'agit des sujétions suivantes :

- Fonctions de Gestionnaire administratif titulaire mobile : 1 440 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
  - Encadrement de plus de 20 agents : 1 200 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
  - Chef de site : 1 200 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
  - Tuteur de contrats aidés ou maître d'apprentissage dans le cas où une NBI n'est pas versée à ce titre : 90 euros bruts mensuels
  - L'intérim exercé pour remplacer un agent absent : l'indemnité d'intérim varie selon le niveau de responsabilité du poste de l'agent remplacé (de 120 à 300 € mensuels)
  - Sujétions horaires mensuelles forfaitaires d'un montant de 100 à 250 € mensuels, conservés à titre individuel,
- Par ailleurs, il convient d'ajouter à l'IFSE, la Prime de fin d'année versée en une fois au mois de décembre, dont le montant individuel varie en fonction du niveau de responsabilité exercé, de la valeur professionnelle et de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

En effet, l'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE par le biais de l'évolution de la prime de fin d'année, dont le principe et les montants ont été actés par la délibération du 21 mars 2019.

En effet, le montant de la prime de fin d'année progresse au fur et à mesure des changements d'échelle en fonction des points acquis chaque année dans le cadre de l'évaluation annuelle.

L'expérience professionnelle reflète donc bien la connaissance acquise par la pratique des missions exercées, telle que prévue par la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Elle repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste, dont la mesure est effectuée par l'acquisition progressive de points de bonifications lors des évaluations annuelles.

Par ailleurs, la prise en compte de la prime de fin d'année permet de répondre aux exigences de l'article 3 du décret n° 2014-513 qui prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par les agents.

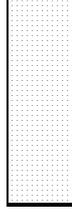
Ainsi, l'évolution périodique sur les échelles de prime de fin d'année modifie le montant individuel de la prime et par conséquent le montant de l'IFSE.

Filière technique et médico-technique										
Catégorie	Gpe Fction / Niv. Resp	Grade	Groupe de Fonctions 4 (NR1)		Groupe de Fonctions 3 (NR2)		Groupe de Fonctions 2 (NR3)		Groupe de Fonctions 1 (NR4)	
			RI Actuel	IFSE						
C	Adjct technique ou ATEE	Adjct Technique ou ATEE	1 600	1 600	1 700	1 700	1 900	1 900	2 550	2 550
		AT ou ATEE Ppal 2ème cl	2 100	2 100	2 200	2 200	2 400	2 400	2 700	2 700
		AT ou ATEE Ppal 1ère cl	2 250	2 250	2 350	2 350	2 600	2 600	2 750	2 750

Catégorie	Gpe Fction / Niv. Resp	Grade	Groupe de Fonctions 4 (NR3)		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
			RI Actuel	IFSE						
B	Technicien	Technicien	3 000	3 000	3 400	3 400	3 800	3 800	5 800	5 800
		Technicien Ppal 2ème cl	3 000	3 000	5 000	5 000	5 300	5 300	6 000	6 000
		Technicien Ppal 1ère cl	3 000	3 000	5 300	5 300	5 800	5 800	6 300	6 300

ANNEXE 1 RIFSEEP : IFSE

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Ingénieur	Ingénieur		7 300	7 300	9 300	9 300	10 300	10 300	15 000	15 000
		Ingénieur Ppal		7 300	7 300	9 800	9 800	11 300	11 300	15 500	15 500
		Ingénieur HC		7 300	7 300	9 800	9 800	12 300	12 300	16 000	16 000



grade au dessus de la cotation des métiers

Filière sociale et médico-sociale

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
		Grade		RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
9 7 B	Moniteur Educateur	Moniteur Educateur		2 950	2 950	3 800	3 800	5 800	5 800
		Moniteur Educateur ppal		3 200	3 200	3 900	3 900	5 900	5 900

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Infirmière	Infirmière SG cl normale		4 200	4 200	6 000	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000
		Infirmière SG cl supérieure		4 400	4 400	6 100	6 100	7 900	7 900	12 100	12 100
		Infirmière SG HC		4 600	4 600	6 200	6 200	8 000	8 000	12 200	12 200

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Puéricult.	Puéricultrice cl normale		4 400	4 400	6 000	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000
		Puéricultrice cl supérieure		4 700	4 700	6 200	6 200	7 900	7 900	12 100	12 100
		Puéricultrice HC		4 900	4 900	6 400	6 400	8 000	8 000	12 200	12 200

ANNEXE 1 RIFSEEP : IFSE

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
			RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Psycho.	Grade								
		Psychologue cl normale	4 400	4 500	6 000	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000
		Psychologue HC	4 700	4 700	6 400	6 400	8 000	8 000	12 200	12 200

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
			RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Sage Femme	Grade								
		Sage Femme cl normale	4 500	4 500	6 000	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000
		Sage Femme HC	4 700	4 700	6 400	6 400	8 000	8 000	12 200	12 200

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
			RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Cadre de santé	Grade								
		Cadre de santé 2ème cl	4 500	4 500	6 000	6 000	7 900	7 900	12 100	12 100
		Cadre de santé 1ère cl	4 700	4 700	6 400	6 400	8 000	8 000	12 200	12 200
		Cadre de santé supérieur	/	4 700	6 700	6 700	8 300	8 300	12 500	12 500

Filière médico-technique

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)	
			RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	Biologiste	Biologiste cl normale	7 300	7 300	9 800	9 800

### Filière sportive

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR3)		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
		Grade		RI Actuel	IFSE						
B	Educateur des APS	Educateur des APS		2 850	2 850	2 950	2 950	3 800	3 800	5 800	5 800
		Educ des APS Ppal 2ème cl		2 850	2 850	3 200	3 200	3 900	3 900	5 900	5 900
		Educ des APS Ppal 1ère cl		2 850	2 850	3 300	3 300	4 000	4 000	6 000	6 000

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE	RI Actuel	IFSE
A	CAPS	Conseiller des APS		4 800	4 800	6 300	6 300	8 200	8 200	12 000	12 000
		Conseiller des APS Pal		4 800	4 800	6 500	6 500	8 700	8 700	12 500	12 500

**ANNEXE 2 RIFSEEP : CIA**

Le **Complément Indemnitaire Annuel** (C.I.A.) est versé aux agents éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il s'agit de la prime objectifs, qui est versée à des périodes différentes de l'année selon la catégorie hiérarchique et dont le montant varie selon l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, lors de l'évaluation professionnelle des agents.

Contrairement à la Prime de fin d'année qui compose l'IFSE et qui est une part fixe du RIFSEEP, la Prime Objectifs qui compose le CIA, est la part variable du RIFSEEP et n'est pas reconductible automatiquement chaque année. En effet, son montant évolue selon les résultats professionnels constatés et le niveau d'atteinte des objectifs annuels retenu par l'évaluateur, et dans les conditions et modalités précisées par la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2013.

Filière technique et médico-technique						
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)	Groupe de Fonctions 3 (NR2)	Groupe de Fonctions 2 (NR3)	Groupe de Fonctions 1 (NR4)
C	Adjt tech. des EE	Grade	PO maxi (= CIA)			
		Adjt Technique des EE	362.5	362.5	362.5	362.5
		Adjt Ppal 2ème cl des EE	362.5	362.5	362.5	362.5
		Adjt Ppal 1ère cl des EE	362.5	362.5	362.5	362.5

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR3)	Groupe de Fonctions 3 (NR4)	Groupe de Fonctions 2 (NR5)	Groupe de Fonctions 1 (NR6)
B	Technicien	Grade	PO maxi (= CIA)			
		Technicien	400	400	400	875
		Technicien Ppal 2ème cl	400	400	400	875
		Technicien Ppal 1ère cl	400	400	400	875

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)	Groupe de Fonctions 3 (NR6)	Groupe de Fonctions 2 (NR7)	Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)
A	Ingénieur	Grade	PO maxi (= CIA)			
		Ingénieur	437.5	912.5	1 150	1 150
		Ingénieur Ppal	487.5	962.5	1 200	1 200
		Ingénieur HC	487.5	962.5	1 200	1 200



grade au dessus de la cotation des métiers

## Filière sociale et médico-sociale

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de Fonctions 3 (NR4)			Groupe de Fonctions 2 (NR5)			Groupe de Fonctions 1 (NR6)		
		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)	
B	Moniteur Educateur		400							
	Moniteur Educateur ppal		400							

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)	
A	Infirmière	Infirmière SG cl normale	437.5										
		Infirmière SG cl supérieure	437.5										
		Infirmière SG HC	437.5										

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)	
A	Puéricult.	Puéricultrice cl normale	437.5										
		Puéricultrice cl supérieure	437.5										
		Puéricultrice HC	437.5										

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)		Gpe Fction / Niv. Resp	PO maxi (= CIA)	
A	Psycho.	Psychologue cl normale	437.5										
		Psychologue HC	437.5										

**ANNEXE 2 RIFSEEP : CIA**

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
A	Sage Femme	Sage Femme cl normale		437.5		912.5		1 150		1 150	
		Sage Femme HC		437.5		962.5		1 200		1 200	

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
A	Cadre de santé	Cadre de santé 2ème cl		437.5		912.5		1 150		1 150	
		Cadre de santé 1ère cl		437.5		962.5		1 200		1 200	
		Cadre de santé supérieur		437.5		962.5		1 200		1 200	

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
A+	Médecin	Médecin 2ème cl		437.5		912.5		1 150		1 150	
		Médecin 1ère cl		437.5		962.5		1 200		1 200	
		Médecin HC		437.5		962.5		1 200		1 200	

**ANNEXE 2 BIESEB - CIA**  
**Filière médico-technique**

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fcton / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
A	Biologiste	Biologiste cl normale		437.5		912.5		1 150		1 150	
		Biologiste HC		437.5		962.5		1 200		1 200	
		Biologiste cl except		437.5		962.5		1 200		1 200	

**Filière sportive**

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fcton / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR3)		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
B	Educateur des APS	Educateur des APS		400		400		400		875	
		Educ des APS Ppal 2ème cl		400		400		400		875	
		Educ des APS Ppal 1ère cl		400		400		400		875	

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fcton / Niv. Resp		Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade		PO maxi (= CIA)							
A	CAPS	Conseiller des APS		437.5		912.5		1 150		1 150	
		Conseiller des APS Pal		437.5		962.5		1 200		1 200	

**SERVICE COLLEGES (12310)**

**COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2020**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Education Artistique et Culturelle implantée au sein des collèges publics et privés meusiens,

**Après en avoir délibéré,**

Accorde pour les projets de l'année scolaire 2019/2020 aux collèges ci-dessous, une subvention plafonnée proratisée départementale pour leurs dispositifs d'éducation artistique et culturelle, selon les montants suivants :

COLLEGES	DISPOSITIF INTITULE DU PROJET	Montant TTC de la dépense subventionnable	Subvention sollicitée par l'établissement	Taux	Subvention plafonnée proratisée
L. de Broglie ANCEMONT	« Orchestre pour tous »	4 000 €	1 000 €	25 %	<b>1 000 €</b>
E. Carles ANCERVILLE	« Dire son engagement pour la planète »	7 180 €	1 210 €	17 %	<b>1 210 €</b>
A. Theuriet BAR LE DUC	« A tout cœur : dire l'amour en 2020 »	4 220 €	820 €	19 %	<b>820 €</b>
J. Prévert BAR LE DUC	« Club aéronautique : Prévert prend l'air »	2 500 €	1 000 €	40 %	<b>1 000 €</b>
	« Emotions littéraires, plastiques, sonores et théâtrales »	4 700 €	450 €	10 %	<b>450 €</b>
OGEC Lacroix Jean-Paul II BAR LE DUC	« Combats et rébellions dans la petite et grande histoire »	2 650 €	150 €	6 %	<b>150 €</b>
R. Poincaré BAR LE DUC	« L'Histoire dont je suis le héros »	5 196 €	696 €	13 %	<b>696 €</b>
P. et M. Curie BOULIGNY	« Atelier théâtre »	3 900 €	1 400 €	36 %	<b>1 400 €</b>
Les Tilleuls COMMERCY	« Perdus dans le paysage numérique »	3 150 €	800 €	25 %	<b>800 €</b>
	« Atelier scientifique »	300 €	100 €	33 %	<b>100 €</b>
	« Parcours Opéra »	920 €	600 €	65 %	<b>600 €</b>
J. Bastien Lepage DAMVILLERS	« Webradio autour de la thématique du développement durable »	3 800 €	800 €	21 %	<b>800 €</b>
Louise Michel ETAIN	« De toi à moi, la différence fait danser les mots »	3 650 €	1 150 €	32 %	<b>1 150 €</b>
	« Théâtre et devoir de mémoire à l'heure des réseaux sociaux à travers la pièce de Sylvain LEVAY : Michelle doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? »	7 485 €	1 150 €	15 %	<b>1 150 €</b>
Louis Pergaud FRESNES EN WOEVRE	« Les gros maux »	4 800 €	900 €	19 %	<b>900 €</b>
Val d'Ornois GONDRECOURT LE CHATEAU	« Reporters à ECUREY »	4 500 €	450 €	10 %	<b>450 €</b>
	« Des Vies de papiers »	3 440 €	940 €	27 %	<b>940 €</b>
Bien Heureux Pierre de Luxembourg LIGNY EN BARROIS	« S'initier au jeu théâtral »	1 675 €	675 €	40 %	<b>675 €</b>

COLLEGES	DISPOSITIF INTITULE DU PROJET	Montant TTC de la dépense subventionnable	Subvention sollicitée par l'établissement	Taux	Subvention plafonnée proratisée
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	« Un jardin écologique au Collège »	1 200 €	800 €	67 %	800 €
	« Cabinets des curiosités, de l'Humanisme à l'ère du changement global »	3 800 €	800 €	21 %	800 €
	« Décollage immédiat »	850 €	500 €	59 %	500 €
Les Avrils SAINT-MIHIEL	« Math. En Jeans »	0 €	0 €	0 %	0 €
	« Dire l'amour quand Cyrano nous inspire »	4 650 €	850 €	18 %	850 €
	« Pirates des Avrils »	6 500 €	1 500 €	23 %	1 500 €
Alfred Kastler STENAY	« Arts et Histoire : le théâtre au service du devoir de la mémoire »	6 799 €	957 €	14 %	957 €
Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	« Cin' Anim Ecole Collège »	6 968 €	529 €	8 %	529 €
E. du Châtelet VAUBECOURT	« La danse contre les stéréotypes »	3 000 €	500 €	17 %	500 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	« Le cabinet des curiosités » (part collège)	3 966 €	522 €	13 %	522 €
	« Le collège de VAUCOULEURS aux couleurs des arts du cirque »	15 035 €	1 850 €	12 %	1 850 €
Buvignier VERDUN	« Amérique Latine »	10 686 €	900 €	8 %	900 €
M. Barrès VERDUN	« La Grande Guerre, prémices de la société de consommation »	744 €	360 €	44 %	360 €
Sainte-Anne VERDUN	« Tous en scène pour découvrir le théâtre »	6 905 €	881 €	13 %	881 €
	<b>TOTAUX :</b>		<b>25 240 €</b>		<b>25 240 €</b>

- Validité de la subvention : 10 juillet 2020
- Versement en une fois à la fin du projet après remise des pièces justificatives attendues : Bilan certifié par l'agent comptable et justificatifs de dépenses de la totalité du projet (tableau récapitulatif des dépenses et factures)
- Production des justificatifs / date limite : 15 octobre 2020

### SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

#### CONVENTION AVEC LA DREAL GRAND EST RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet de convention avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est relative à l'exploitation de la station hydrométrique de Villotte-devant-Louppy (RD 902) ;

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention, sous réserve de la signature préalable du Directeur de la DREAL Grand Est, et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

## **CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver les conventions, et un avenant, de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

### **Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions, et un avenant, relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de VAVINCOURT** (avenant n° 3 à la convention en date du 23 mars 2015) – RD 28 du PR 2+483 au PR 2+822 (Route de Naives) en traversée d'agglomération : aménagement de trottoir et de deux plateaux surélevés.
2. **Commune d'ERIZE-SAINT-DIZIER** – RD 6 du PR 12+225 au PR 12+840 (Rue du Pont de Tannois) en traversée d'agglomération : création d'une zone limitée à 30 km/h, matérialisée par la pose de coussins berlinois à 3 endroits distincts et aménagement assurant la continuité du cheminement piétonnier.
3. **Commune de WOËL** – RD 904 du PR 13+183 au PR 13+531 (Rue de Verdun) et RD 23 du PR 4+772 au PR 4+796 (Rue de Jonville) en traversée d'agglomération : requalification de traverse y compris l'aménagement de deux passages surélevés.

## **ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

### **Après en avoir délibéré,**

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel correspondants sous réserve de la réception de l'avis du Maire de Gimécourt pour celui situé en agglomération.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**  
Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

**ARRETE N° ADACY-ALIGN2020-003**  
**portant alignement individuel**

---

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 6 février 2020, reçue le 10 février 2020, et présentée par :

**MANGIN Géomètres Experts**

Monsieur LANDO Nicolas / Monsieur ZINS Pascal  
✉ 55 Boulevard POINCARE  
55000 BAR-LE-DUC

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement sur le territoire de la commune de GIMECOURT, hors agglomération, le long de la RD 139, entre les PR 6+935 et PR 6+966, côté gauche pour la parcelle cadastrée section ZC n° 23, dont Monsieur BERNIER Stéphane, 2 Rue Jeanne D'ARC, 55260 GIMECOURT est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 28 mai 2020,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 139 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une borne granit en limite d'emprise droite au PR 6+938,
- Considérant l'existence de l'accotement nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 139,

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 23, lieu-dit « Le Village », est défini par la limite d'emprise de l'accotement gauche nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 139.

Il est fixé par les segments de droites [AB] et [BC].

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine une borne granit située en limite d'emprise droite de la RD 139 au PR 6+938 et de rayon 11.74m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 34, lieu-dit « Le Village » et de rayon 36.79m ;
- **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine une borne granit située en limite d'emprise droite de la RD 139 au PR 6+938 et de rayon 11.27m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 34, lieu-dit « Le Village » et de rayon 33.54m ;
- **C** correspond au troisième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine une borne granit située en limite d'emprise droite de la RD 139 au PR 6+938 et de rayon 30.82m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 34, lieu-dit : « Le Village » et de rayon 30.85m, ainsi que de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du même pavillon et de rayon 25.13m ;
  - ✓ **A** et **B** sont distants de 5.99m ;
  - ✓ **B** et **C** sont distants de 24.51m ;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune de GIMECOURT pour information ;  
L'ADA de COMMERCY pour information.

**Commune de GIMECOURT**

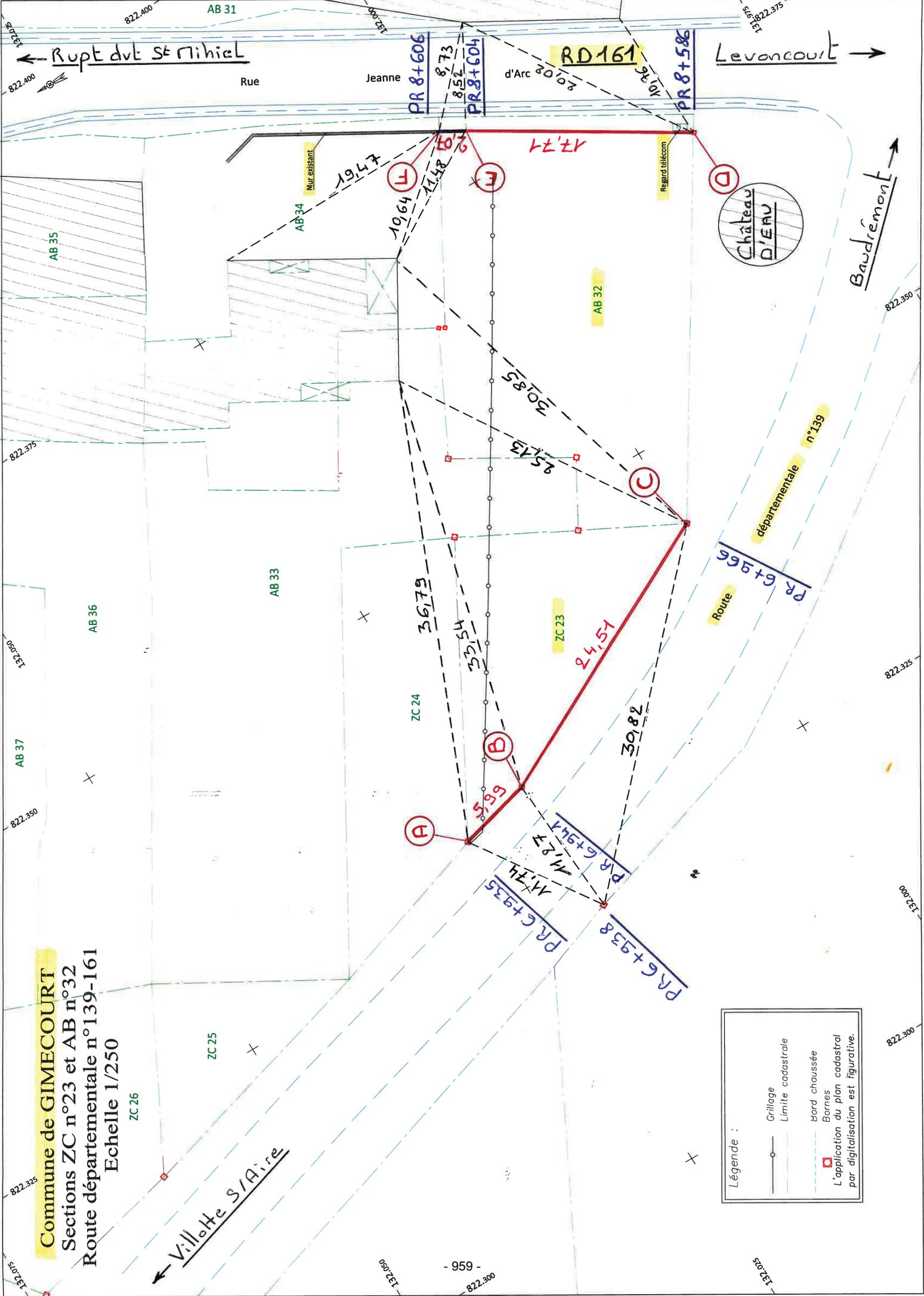
Sections ZC n°23 et AB n°32

Route départementale n°139-161

Echelle 1/250

ZC 26

Village S/Aire



Légende :

- Grillage
- Limite cadastrale
- Bord chaussée
- Bornes

L'application du plan cadastral par digitalisation est figurative.



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**  
Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

**ARRETE N° ADACY-ALIGN2020-004**  
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

---

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 6 février 2020, reçue le 10 février 2020, et présentée par :

**MANGIN Géomètres Experts**

Monsieur LANDO Nicolas / Monsieur ZINS Pascal  
✉ 55 Boulevard POINCARE  
55000 BAR-LE-DUC

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de la commune de GIMECOURT, le long de la RD 161, entre les PR 8+586 et PR 8+606, côté gauche pour la parcelle cadastrée section AB n° 32, dont Monsieur BERNIER Stéphane, 2 Rue Jeanne D'ARC, 55260 GIMECOURT est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 28 mai 2020,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du maire en date du
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 161 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence du muret de clôture de la parcelle cadastrée AB n° 34,
- Considérant l'existence d'une chambre de télécommunication au droit de la parcelle cadastrée AB n° 34 (à son extrémité Sud-Est),

---

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 32, lieu-dit « Le Village », est défini par la limite d'emprise nécessaire au cheminement piétonnier en rive de chaussée gauche, en continuité du muret de clôture existant.

Il est fixé par les segments de droites [DE] et [EF].

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **D** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Sud-Ouest du bâtiment agricole sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 31, lieu-dit « Le Village » et de rayon 10.76m, et de l'arc de cercle ayant son origine sur l'angle cassé de la même bâtisse et de rayon 20.02m ;
  - **E** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle cassé du bâtiment agricole sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 31, lieu-dit « Le Village » et de rayon 8.52m, et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 34, lieu-dit « Le Village » et de rayon 11.48m ;
  - **F** correspond au troisième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle cassé du bâtiment agricole sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 31, lieu-dit « Le Village » et de rayon 8.73m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 34, lieu-dit « Le Village » et de rayon 19.47m, et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud du même pavillon et de rayon 10.64m.
- ✓ **D** et **E** sont distants de 17.71m ;
  - ✓ **E** et **F** sont distants de 2.07m ;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune de GIMECOURT pour information ;  
L'ADA de COMMERCY pour information.

**Commune de GIMECOURT**

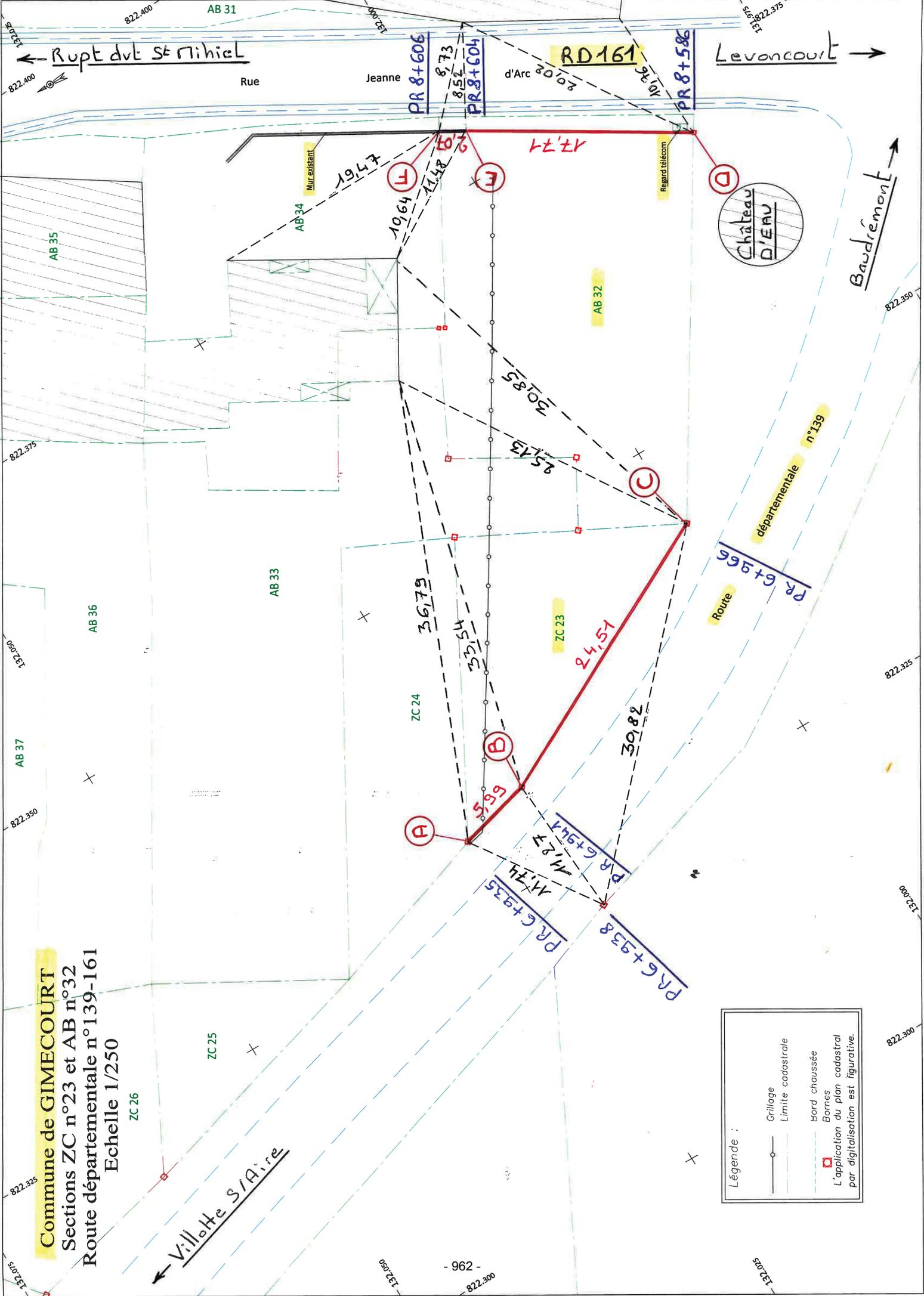
Sections ZC n°23 et AB n°32

Route départementale n°139-161

Echelle 1/250

ZC 26

Village S/Aire



Légende :

- Grillage
- Limite cadastrale
- Bord chaussée
- Bornes
- L'application du plan cadastral par digitalisation est figurative.

**RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, d'agents contractuels de Catégorie A,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 18/06/2020, d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chargé de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sein du Ressources mutualisées solidarités du Département et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 525 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.
  
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 01/06/2020, d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chargé de projets assistance technique aménagement énergie au sein du Service aménagement et développement du territoire - Direction des territoires du Département et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 444 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.

## SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER

### ARRETE PERMANENT N° 02-2020-D-P DU 15 MAI 2020 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION AB4 DITE « STOP » SUR LA RD 104 A L'INTERSECTION AVEC LA RD 15

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 104 et la Route Départementale n° 15 sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

**Considérant** que la distance de visibilité vers Nantillois est inférieure à 100 m, masquée par de la végétation ;

**Considérant** que pour une prise d'information dans les conditions d'un panneau STOP, la distance de visibilité nécessaire est atteinte dans les 2 sens de circulation à 4m en retrait de la rive de la RD 104 ;

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

Les usagers circulant sur la RD104 dans le sens des Points de Repère décroissants et débouchant, au PR 0+540, à l'intersection avec la RD 15, au PR 4+602, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur les RD 15 et 104 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP ».

##### **Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de Montfaucon d'Argonne, 1 Place du Général Pershing, 55270 MONTFAUCON-D'ARGONNE
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

**signé**

**Jean-Yves FAGNOT**  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 03-2020-D-P DU 15 MAI 2020 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION AB4 DITE « STOP » SUR LA RD 18 A L'INTERSECTION AVEC LA RD 38**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 38 et la Route Départementale n° 18 sur le territoire de la commune d'Esnes-en-Argonne en raison de la continuité d'un itinéraire prioritaire ;

**Considérant** que la distance de visibilité vers Avocourt est inférieure à 100 m, masquée par un monument ;

**Considérant** que pour une prise d'information dans les conditions d'un Stop, la distance de visibilité nécessaire est atteinte dans les 2 sens de circulation à 4m en retrait de la rive de la RD 18 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les usagers circulant sur la RD18 dans le sens des Points de Repère croissants et débouchant, au PR 7+244, à l'intersection avec la RD 38, au PR 22+668 , doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 38 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP ».

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire d'ESNES EN ARGONNE, 2 rue du château, 55100 Esnes-en-Argonne
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

**signé**

**Jean-Yves FAGNOT**  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 04-2020-D-P DU 15 MAI 2020 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION AB4 DITE « STOP » SUR LA RD 160 A L'INTERSECTION AVEC LA RD 38**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 38 et la Route Départementale n° 160 sur le territoire de la commune d'Avocourt en raison de la continuité d'un itinéraire prioritaire ;

**Considérant** que la distance de visibilité vers Varennes en Argonne comme vers Avocourt est inférieure à 100 m, masquée par la végétation ;

**Considérant** que pour une prise d'information dans les conditions d'un Stop, la distance de visibilité nécessaire est atteinte dans les 2 sens de circulation à 4m en retrait de la rive de la RD 160 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les usagers circulant sur la RD160 dans le sens des Points de Repère croissants et débouchant, au PR 11+533, à l'intersection avec la RD 38, au PR 15+835, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 38 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP ».

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire d'AVOCOURT, 2 Place François Nourissier, 55270 AVOCOURT
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

*signé*

**Jean-Yves FAGNOT**  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 05-2020-D-P DU 15 MAI 2020 ABROGEANT L'ARRETE N°211-2008-D-P DU 2 DECEMBRE 2008 ET PORTANT LA VITESSE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES VEHICULES A 70 KILOMETRES A L'HEURE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°139 COMPRISE ENTRE LE PR 6+700 ET LE PR 7+170 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIMECOURT HORS AGGLOMERATION.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Vu** l'arrêté n° 211-2008-D-P du Président du Conseil général de la Meuse en date du 2 décembre 2008 limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km/heure dans les 2 sens de circulation sur la Route Départementale n° 139 entre le PR 6+770 et le PR 7+170 territoire de la commune de GIMECOURT ;

**Considérant** que la Route Départementale n° 139 sur le territoire de la commune de GIMECOURT hors agglomération, présente, entre le PR 6+700 et le PR 7+170 dans le sens des PR croissants, une zone de danger au droit de la sortie de l'unité de méthanisation sur une section sinueuse, susceptible de surprendre les usagers et nécessite de réduire la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules à 70 kilomètres à l'heure ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 211-2008-D-P susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 kilomètres à l'heure sur la section de la Route Départementale n° 139 comprise entre le PR 6+700 et le PR 7+170 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de GIMECOURT hors agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de GIMECOURT, Mairie, 1 Rue Gravières, 55260 GIMECOURT,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, 3 Impasse Henri GARNIER, BP 70089, 55205 COMMERCY Cedex.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

*signé*

**Jean-Yves FAGNOT**  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE DU 19 MAI 2020 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU VILLAGE D'ENFANTS – ACTION ENFANCE DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION « ACTION ENFANCE » ET AUTORISATION D'EXTENSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT DIPADE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-1-8 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2005 autorisant la création d'un Village d'Enfants d'une capacité de 45 places pour l'accueil sous forme de fratrie ou éventuellement individuel ;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité en date du 7 juillet 2009
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2014 d'extension non importante de 3 places à Bar le duc par la Fondation Mouvement pour les villages d'enfants, portant la capacité d'accueil à 48 places ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2017 portant extension non importante de capacité du village d'enfants action enfance de Bar le duc géré par la Fondation Action Enfance, portant la capacité à 54 places et annulant l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants ;
- Vu** Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales
- Vu** l'arrêté du 25 août 2019 portant régularisation de l'autorisation du village d'enfants ACTION ENFANCE de Bar le Duc géré par la « FONDATION ACTION ENFANCE ».
- Vu** la demande d'autorisation d'extension de capacité pour le développement de 18 mesures de placement à domicile par le village d'enfants de Bar-le-Duc d'action enfance en date du 12 mars 2020.

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe et que ceux-ci ne s'y opposent pas ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles les établissements sociaux et médico sociaux assurent l'accueil avec ou sans hébergement ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par ACTION ENFANCE, dont le siège social est situé 28 rue de Lisbonne 75008 PARIS, de création de 18 places de placement à domicile s'accompagne d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée, par arrêté du 25 août 2019 ne permettant pas d'être exonéré de l'appel à projet,

**CONSIDERANT** toutefois qu'il peut être dérogé au seuil de 30% et appliquer un seuil plus élevé pour motif d'intérêt général et lorsque que des circonstances locales le justifient, conformément au V de l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition du Directeur Général des services du Département de la Meuse

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée a ACTION ENFANCE, gestionnaire du « Village d'enfants » à Bar-le-Duc est renouvelée à compter du **22 juin 2020** pour une durée de 15 ans soit jusqu'au **22 juin 2035**.

### ARTICLE 2 :

En application des articles L. 313-1-1 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles, ACTION ENFANCE, gestionnaire du « Village d'enfants » à Bar-le-Duc, dont le siège social est situé 28 rue de Lisbonne 75008 PARIS est autorisée à créer 18 places de Placement à domicile, situé 11 chemin de Curmont 55000 BAR LE DUC accompagnant des garçons ou filles âgés de 6 à 18 ans, portant la capacité totale à **72 places, à compter du 1er septembre 2020**.

Les mesures de placement à domicile sont réalisées aux titres de l'article L.22-5 du code l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

### ARTICLE 3 :

En application du V de l'article D.312 du CASF, il est dérogé au seuil d'extension de capacité de 30% qui est porté à 33,33% pour motif d'intérêt général et en raison de circonstances locales justifiés par :

- l'augmentation du nombre d'enfants confiés,
- l'insuffisance d'offre d'hébergement sur le département,
- la saturation des dispositifs de prévention et de protection,
- le report de placement d'une dizaine d'enfants.

### ARTICLE 4 :

Les données de l'établissement seront mises à jour dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire</b>	<b>FONDATION ACTION ENFANCE</b>
<b>Raison sociale</b>	
<b>SIREN</b>	48 433 668
<b>FINESS Juridique</b>	75 071 219 2
<b>Statut juridique</b>	63 - Fondation
<b>Adresse géographique/postale</b>	28 rue de Lisbonne 75008 PARIS
<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>Village d'Enfants – ACTION ENFANCE</b>
<b>Adresse géographique</b>	sis 11 chemin de Curmont 55000 Bar le Duc
<b>SIRET</b>	428 433 668 00152
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 703 3
<b>Date d'ouverture</b>	<b>2009</b>
<b>Date de l'autorisation initiale</b>	<b>22 juin 2005</b>
<b>Date d'effet de la dernière autorisation</b>	29 septembre 2017
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>176 – Village d'Enfants</b>
<b>Discipline</b>	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>54 places</b>

<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>DIPADE</b>
<b>Adresse géographique</b>	11 chemin de Curmont 55000 Bar le Duc
<b>SIRET</b>	A créer

<b>FINESS Etablissement</b>	A créer
<b>Date d'ouverture</b>	<b>1er septembre 2020</b>
<b>Date de l'autorisation initiale</b>	<b>22 juin 2020</b>
<b>Date d'effet de la dernière autorisation</b>	--
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>176 – Village d'Enfants</b>
<b>Discipline</b>	<b>931 - Suivi social en milieu ordinaire</b>
<b>Mode d'accueil</b>	<b>11 - Hébergement complet internat</b>
<b>Publics</b>	<b>800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)</b>
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>18 places</b>

**ARTICLE 5 :**

**Pour DIPADE :**

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation d'extension est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 6 :**

Concernant le DIPADE, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code

**ARTICLE 7 :**

Le renouvellement cette autorisation est exclusivement subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation **soit le 22 juin 2027** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de renouvellement **soit le 22 juin 2033**.

**ARTICLE 8 :**

Le Village d'Enfants de Bar le duc et le DIPADE sont habilités à accueillir dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF, des garçons et filles de 0 à 21 ans (tranche 18 à 21 ans à titre exceptionnel).

**ARTICLE 9 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Président du Conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

## **ARTICLE 10**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 02 /06/2020

**Date de dépôt légal :** 02/06/2020